



Indemnités pour travaux dangereux, insalubre...

La direction générale fait des économies sur le dos du P.O et P.T !

« Cette prime ne doit pas passer à l'as » !

Dans différents hôpitaux de « l'AP-HP », un grand nombre des Personnels Techniques et Ouvriers touchent une prime dite « indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ».

Hors, dans certains établissements le personnel des Services Techniques perçoit cette indemnité mais pas toujours au bon taux!

En effet, cette prime se réfère à « l'Article 8 » de l'arrêter du 18 Mars 1981. Celui-ci fixe les diverses catégories et conditions requises pour la percevoir.

Voir folio ci-joint « en annexe.1 »

De même, le journal officiel « numéro 213 du 14 septembre 2001 page 14654 » par l'arrêté du 30 Août 2001 fixe les taux de base et les tarifs des indemnités pouvant être perçues pour chaque métier, travaux dangereux, insalubres...

Voir folio ci-joint « en annexe.2 »

Concrètement, lorsque l'on étudie bien les conditions requises pour l'obtention de cette indemnité, tout le personnel Technique et Ouvrier dans ses fonctions et sa charge de travail peut prétendre à toucher cette prime.

De plus, bien entendu ces arrêtés sont rétroactifs ! Ce qui signifie que tout le personnel Technique et Ouvrier doit toucher les indemnités non perçues avec un rétroactif de quatre années.

Cela a assez duré, mobilisons-nous, revendiquons nos droits !

Article 8

Indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants

Des indemnités spécifiques sont allouées aux agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Les travaux ouvrant droit aux indemnités spécifiques sont rangés dans les trois catégories ci-après :

1^{re} catégorie : travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ;

2^e catégorie : travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ;

3^e catégorie : travaux incommodes ou salissants.

Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1^{re} catégorie pour lesquelles il ne peut être alloué plus de deux taux de base par demi-journée de travail effectif.

La classification des travaux ouvrant droit aux indemnités spécifiques ainsi que le nombre ou la fraction de taux de base qu'il convient d'allouer par demi-journée de travail effectif sont déterminés par le tableau figurant à l'annexe II.B du présent arrêté.

Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles ni avec l'indemnité définie à l'article 9 ci-après, ni avec les indemnités suivantes :

- indemnité allouée aux personnels effectuant des toilettes mortuaires ou des mises en bière (art. 3 de l'arrêté relatif aux indemnités dont les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents communaux) ;
- indemnité susceptible d'être allouée au personnel relevant du livre IX du code de la santé publique aidant aux autopsies.

Folio « annexe.2 »

Classification des catégories par travaux principaux

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	CATÉGORIES	NOMBRE de fraction de taux de base par demi-journée de travail effectif
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlures	3 ^e	1/2 taux.
Manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension	1 ^{re}	1 taux.
Travaux d'affûtage	1 ^{re}	1/2 taux.
Travaux en permanence en sous-sol	1 ^{re}	1/2 taux.
Utilisation de tours et perceuses	1 ^{re}	1/2 taux.
Travaux de plomberie	2 ^e	1/2 taux.
Travaux de peinture	2 ^e	1/2 taux.

(*) Cette indemnité ne peut être attribuée aux agents de désinfection.

Art 1^{er}. Les taux de base prévus à l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 susvisés sont fixés respectivement à :	
Catégories	Taux de base en Euros par demi-journée de travail effectif
1 ^{re} Catégorie	1,03 Euro
2 ^e Catégorie	0,31 Euro
3 ^e Catégorie	0,15 Euro

QUELQUES EXEMPLES & CHIFFRES POUR BIEN COMPRENDRE LE MANQUE A GAGNER !

Calcul de la prime (moyenne) et du manque à gagner par mois pour un ouvrier :

• Prenons l'exemple d'un ouvrier électricien sur la base de 5 jours de travail effectif par semaine. Pour un électricien, le taux de base prévu est de 1,03 € par demi-journée de travail effectif.

Voir folio ci-joint « en annexe.2 »

• Le calcul s'effectuera de la façon suivante : $5 \times (1,03 \times 2) = 10,30 \text{ € (moyenne) / semaines}$
Ce qui veut dire que dans le mois, (en moyenne) l'ouvrier devrait toucher $10,30 \text{ €} \times 4 = 41,20 \text{ €}$.

Soit 41.20 par mois !

Ce qui n'est pas négligeable pour un ouvrier ayant un petit salaire!

Calcul de la prime (moyenne) du manque à gagner par an pour un ouvrier :

• En déduisant et tenant compte des CA & RTT annuels, prenons l'exemple pour un ouvrier électricien ayant été présent sur une moyenne de 10 mois.

• Calculons de la façon suivante : 10 (nombre de mois) X 41.20 (somme moyenne en € par mois).
 $10 \times 41,20 = 412 \text{ € par an !}$

Maintenant n'oublions pas que ces primes sont rétroactives .

Ce qui veut dire que l'ouvrier peut réclamer la régularisation des 4 années précédentes non perçues.

De ce fait, calculons le manque à gagner des ces quatre dernières années .

- 4 (années non perçues) X 412 (somme moyenne par an)
 $4 \times 412 = 1648 \text{ euros}$

Concrètement, cela vous donnerait droit à un rappel en votre faveur de : 1648 € !

Pour plus d'infos contactez votre section SUD Santé